

N°2020/ 227	VILLE DE SEVRAN DÉCISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
-------------	---

Service émetteur **SERVICE DES SPORTS**

Objet : **Signature d'une convention de mise à disposition d'un équipement sportif
« salle spécialisée de roller » sis chemin du Marais du Souci au profit de
l'association « ROLLER CLUB SEVRANAIS »**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

CONSIDÉRANT la demande de «**ROLLER CLUB SEVRANAIS**» de bénéficier de la mise à disposition de la salle spécialisée de roller, sis chemin du Marais du Souci.

CONSIDÉRANT la disponibilité de la salle spécialisée de roller, sis chemin du Marais du Souci à Sevrans

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de mettre à disposition de l'Association « **ROLLER CLUB SEVRANAIS** », représentée par son président, Monsieur Eric DUPUIS, par convention la salle spécialisée de roller sis chemin du Marais du Souci à Sevrans désignée « Salle spécialisée de roller »

ARTICLE 2 : **DIT** que l'équipement sportif est mis gratuitement à disposition de l'association «**ROLLER CLUB SEVRANAIS**»

ARTICLE 3 : Approuve les termes de la convention de mise à disposition à intervenir et annexée à la présente décision.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

Décision n°2020/ 927

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérécoeurs citoyens (www.telerecoeurs.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :
- Adressée au Comptable public
- Notifiée à l'association «**ROLLER CLUB SEVRANAIS**»

Fait à Sevrans, le 22 SEP. 2020



LE MAIRE,

Stéphane Blanchet
Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 22 SEP. 2020

Affiché le :

23 SEP. 2020